

Décret portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC)

D. 27-03-2002

M.B. 17-05-2002

Modifications :

D. 09-01-2003 - M.B. 21-02-2003

D. 27-02-2003 - M.B. 18-04-2003

D. 17-12-2003 - M.B. 30-01-2004

D. 20-12-2011 - M.B. 14-02-2012

D. 17-07-2013 - M.B. 14-08-2013

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}. - Définitions, missions et ressources

Article 1^{er}. - Au sens du présent décret, on entend par :

1° «organismes d'intérêt public dépendant de la Communauté française», les organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII;

2° «Gouvernement», le Gouvernement de la Communauté française;

3° «services de la Communauté française», le Ministère de la Communauté française, les organismes d'intérêt public visés au point 1° et les Cabinets ministériels des membres du Gouvernement.

Article 2. - Sous la dénomination de «Entreprise publique des Technologies Nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC)», ci-après dénommée «l'Entreprise publique», est créé un organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique qui, pour les services de la Communauté française, est chargé des missions définies à l'article 3.

Modifié par D. 17-12-2003

Article 3. - § 1^{er}. L'Entreprise publique est chargée des missions de service public suivantes pour les services de la Communauté française :

A. Organisation de l'informatique

1° la spécification, la traduction, le contrôle et la mise en oeuvre des besoins fonctionnels des services de la Communauté française en projets informatiques;

2° l'acquisition et l'inventaire régulièrement mis à jour du matériel informatique nécessaire pour les services de la Communauté française;

3° sur base des données fournies par les services de la Communauté française, la gestion informatique de la rémunération et de la carrière des membres du personnel des services de la Communauté française et du personnel des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française;

4° La mise à disposition des ressources informatiques nécessaires au contrôle de l'obligation scolaire et au comptage des élèves visé par la loi du 23 mai 2000 fixant les critères visés à l'article 39, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions;

[modifié par D. 17-12-2003]



5° la mise en place et l'organisation d'un service de support aux utilisateurs;

6° le suivi et le développement de l'outil informatique, en ce compris la fixation des standards technologiques et de la veille technologique;

7° le développement, la maintenance, l'hébergement ou l'exploitation d'applications existantes ou à développer pour les services de la Communauté française;

8° la mise en oeuvre des accords de coopération relatif à la matière informatique;

B. Données statistiques

9° la constitution et la mise à jour d'un entrepôt de données rendues strictement anonymes de manière à empêcher, même par regroupement, toute individualisation, ainsi que d'un service des études et de la statistique transversal et commun à l'ensemble des services de la Communauté française à partir des données acquises et/ou produites, notamment par les services opérationnels; le Gouvernement de la Communauté française et les services de la Communauté française accèdent, sans délai ni surcoût, aux données ainsi rassemblées et traitées. Les services de la Communauté française ont l'obligation de transmettre les données dont ils disposent à l'Entreprise publique; l'Entreprise publique transmettra aux autorités compétentes toutes données à caractère statistique relevant des compétences de la Communauté française et collectées par ces autorités; de même, elle collaborera avec les acteurs concernés par l'utilisation des statistiques; enfin, elle représentera la Communauté française au sein du Conseil supérieur de Statistique;

C. Réseaux

10° l'organisation et le développement technique des réseaux, notamment de l'Internet et de l'intranet, et des télécommunications, en ce compris la téléphonie, au sein des services de la Communauté française. Dans l'exécution de cette mission, l'Entreprise publique veille également à prendre en considération les personnes morales et les activités subventionnées par la Communauté française;

11° l'organisation et le développement du «Gouvernement électronique» pour les services de la Communauté française;

D. Missions de consultance

12° l'accomplissement de missions de consultance informatique.

Pour l'accomplissement de ses missions, l'Entreprise publique peut collaborer ou s'associer avec des personnes morales de droit public ou privé. L'exécution de l'ensemble des missions visées ci-avant est entièrement couverte par la dotation visée à l'article 4,1° du présent décret.

Dans l'hypothèse où l'Entreprise publique fait appel à des services extérieurs pour l'exécution de certaines de ses missions de service public, il doit, en permanence, assurer la maîtrise et l'organisation de la gestion des fonctions clés de l'externalisation.

§ 2. Pour autant que cela ne porte pas préjudice à l'exécution des missions visées au § 1^{er}, l'Entreprise publique peut collaborer ou s'associer avec des personnes de droit public ou privé pour exercer d'autres missions informatiques.

Remplacé par D. 17-12-2003

§ 3. Pour les missions reprises aux §§ 1^{er} et 2 du présent article qui requièrent un partenariat entre l'entreprise publique et un ou plusieurs services de la Communauté française, des conventions de service peuvent être conclues dans le cadre du contrat de gestion visé à l'article 16. Ces conventions fixent notamment le rôle de chacune des parties et font l'objet d'une approbation par le conseil d'administration.

modifié par D. 17-12-2003

Article 4. - L'Entreprise publique a pour ressources :

1° la dotation annuelle allouée par la Communauté française, celle-ci étant exclusivement affectée à l'exécution par l'Entreprise publique de ses missions de service public à l'exception des consommables nécessaires aux services de la Communauté dans le cadre de l'exécution de leurs missions;

Le Gouvernement détermine les montants qui seront transférés depuis les allocations de base du budget général de la Communauté française vers l'allocation de base «dotation annuelle de l'Entreprise publique des Technologies Nouvelles de l'Information et de la Communication» inscrite au budget général des dépenses de la Communauté française.

2° les recettes liées à son action dans le cadre d'éventuelles conventions de service;

3° les moyens mis à sa disposition dans le cadre de conventions conclues avec d'autres autorités publiques;

4° les dons et legs faits en sa faveur.

modifié par D. 17-12-2003

Article 5. - Sans préjudice des modalités imposées par les autorisations d'accès au Registre National, l'Entreprise publique détient la propriété :

1° des matériels qui lui sont transférés ou qu'elle acquiert pour elle-même ou pour les services de la Communauté française;

2° des logiciels transférés, acquis ou réalisés en son sein, dans le respect du droit à la protection de la vie privée et à l'anonymat des données;

Les services de la Communauté sont propriétaires de leurs données. Ces données sont traitées par l'entreprise publique dans le cadre exclusif de ses missions et dans le respect des législations protégeant l'accès aux données privées.

CHAPITRE II. - Organisation**Section 1^{re}. - Conseil d'administration et Bureau****Remplacé par D. 09-01-2003**

Article 6. - L'entreprise publique est gérée par un Conseil d'administration et un Bureau nommés par le Gouvernement.

Modifié par D. 09-01-2003

Article 7. - § 1^{er}. Le Conseil d'administration est composé :

1° de 16 administrateurs publics au plus;

2° d'administrateurs de droit;

3° d'un secrétaire.

§ 2. Les administrateurs publics sont nommés par le Gouvernement sur la base des candidatures déposées conformément à un appel que celui-ci fait publier au Moniteur belge et par application de la représentation



proportionnelle des groupes politiques reconnus au sein du Conseil de la Communauté française avec application de la méthode d'Hondt, sans passe en compte du ou desdits groupe(s) politique(s) qui ne respectera(i)ent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la deuxième guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Parmi les 16 administrateurs publics, le Gouvernement peut cependant nommer au plus deux administrateurs indépendants.

Les administrateurs publics justifient d'une expérience ou d'une connaissance soit dans les domaines des missions de l'Entreprise publique soit en matière de gestion. Au moins 4 d'entre eux justifient d'une expertise de haut niveau en matière d'informatique.

Les administrateurs publics sont nommés pour la durée de la législature. Ils conservent cependant leur mandat jusqu'à leur remplacement effectif lors de la législature suivante.

Les incompatibilités visées à l'article 4, § 4, du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics qui dépendent de la Communauté française s'appliquent aux administrateurs publics.

Le Gouvernement peut révoquer tout administrateur public conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics qui dépendent de la Communauté française.

Si un administrateur public démissionne, décède, est révoqué ou perd la qualité en fonction de laquelle il a été nommé, il est remplacé selon la même procédure que celle qui a procédé à sa nomination. Le remplaçant achève le mandat du membre qui a démissionné, est décédé ou a été révoqué.

§ 3. Les administrateurs de droit sont :

- 1° le Secrétaire général du ministère de la Communauté française;
- 2° le fonctionnaire dirigeant de chaque organisme d'intérêt public dépendant de la Communauté française à l'exclusion de celui/celle de l'Entreprise publique;
- 3° les administrateurs généraux du ministère de la Communauté française.

§ 4. La fonction de Secrétaire du Conseil d'administration est assumée, par le fonctionnaire dirigeant de l'Entreprise publique, qui assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

§ 5. Le Gouvernement nomme parmi les membres visés au § 2 un Président et trois Vice-Présidents. Ils appartiennent à des groupes politiques démocratiques différents. Ils sont nommés pour la durée de la législature. Ils conservent cependant leur mandat jusqu'à leur remplacement effectif lors de la législature suivante. En cas de parité des voix, le Président a une voix prépondérante.

Article 8. – [...] Abrogé par D. 09-01-2003**Remplacé par D. 09-01-2003**

Article 9. - § 1^{er}. Le Bureau est composé du Président et des trois Vice-Présidents.

§ 2. Le Fonctionnaire dirigeant siège aux réunions du Bureau avec voix consultative. Il en assure le secrétariat.

§ 3. En cas de parité des voix, le Président à une voix prépondérante.

Article 10. - Le siège de l'Entreprise publique est fixé par le Gouvernement.

Modifié par D. 27-02-2003

Article 11. - § 1^{er}. Sous réserve de l'article 12, § 1^{er}, et à l'exception des fonctionnaires généraux qui sont désignés par le Gouvernement conformément aux règles qu'il arrête, le Bureau nomme le personnel de l'Entreprise publique dans les limites du cadre fixé par le Gouvernement et sur proposition du fonctionnaire dirigeant de l'Entreprise publique.

Pour ce qui concerne les fonctions correspondant aux grades de :

- Directeur ou directrice (catégorie : expert - groupe de qualification 4);
- Attaché ou attaché principal ou attachée ou attachée principale (catégorie : expert - groupe de qualification : 4);
- Gradué ou gradué principal ou premier gradué ou graduée ou graduée principale ou première graduée (catégorie administratif - groupe de qualification : 3),

il sera fait appel à des personnes engagées sous contrat de travail, et ce en vertu des dispositions reprises à l'article 2, § 1^{er}, 3^o de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État, applicables au personnel des services des gouvernements de Communauté et de Région, et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française, ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent et à l'article 1^{er}, 2^o et 4^o de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 septembre 1998 fixant la liste des tâches auxiliaires et spécifiques pour le Ministère de la Communauté française.

§ 2. Le Bureau fixe les limites et les formes dans lesquelles il délègue certaines de ses attributions à l'Administrateur/Administratrice général(e).

CHAPITRE III. – Gestion**Modifié par D. 27-02-2003**

Article 12. - § 1^{er}. L'Entreprise publique est dirigée, sous l'autorité du Conseil d'administration et du Bureau, par un(e) Administrateur/Administratrice général(e) désigné(e) par le Gouvernement.

§ 2. L'Administrateur/Administratrice général(e) assure la gestion quotidienne de l'Entreprise publique, la comptabilité conformément à l'article 18 du présent décret ainsi que la gestion quotidienne des ressources humaines, en ce compris des membres de son personnel délocalisé au sein des services fonctionnels de la Communauté française.

§ 3. L'Administrateur/Administratrice générale) représente l'Entreprise

publique.

Remplacé par D. 27-02-2003

Article 13. - Le cadre et le statut du personnel, ses rémunérations et ses indemnités sont fixés par le Gouvernement.

Article 14. - § 1^{er}. La gestion financière de l'Entreprise publique est assurée conformément aux dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et les arrêtés d'exécution de ladite loi. En outre, l'Entreprise publique est soumise au révisorat d'entreprise. Le Gouvernement détermine les modalités de ce révisorat, conformément aux articles 130 et suivants du code des sociétés du 7 mai 1999.

§ 2. [...] Abrogé par D. 09-01-2003

§ 3. Le Gouvernement approuve le plan comptable, les règles d'évaluation et d'amortissement de l'Entreprise publique.

§ 4. Le bénéfice net est le solde du compte de résultats défini par le plan comptable, après dotation aux amortissements et provisions autorisées par le Gouvernement.

§ 5. Sous réserve de l'approbation par le Gouvernement, le Conseil d'administration affecte le bénéfice net de l'exercice :

- 1° aux réserves spéciales à concurrence des revenus des fonds ayant reçu une affectation particulière par une donation, un legs ou une fondation;
- 2° à l'apurement des déficits antérieurs;
- 3° au report à l'exercice suivant.

Abrogé par D. 09-01-2003; Rétabli par D. 20-12-2011 ; modifié par D. 17-07-2013

Article 15. - § 1^{er} - L'Entreprise publique est tenue de confier tous ses comptes financiers et tous les placements auprès du caissier de la Communauté française. L'Entreprise publique dispose de ses comptes financiers dans le respect de son autonomie.

§ 2. - L'Entreprise publique confie au caissier l'exécution matérielle de ses opérations de recettes et dépenses et la tenue de tous ses comptes financiers selon les conditions définies par le «contrat de Caissier» qui lie la Communauté française et son caissier.

La nomenclature des comptes financiers déjà ouverts par l'Entreprise publique auprès du caissier n'est pas modifiée.

§ 3. - *Le caissier détermine l'état global, c'est-à-dire la position nette de trésorerie déterminée à partir de l'ensemble des soldes de tous les comptes de la Communauté française, des comptes de L'Entreprise des Technologies Nouvelles de l'Information et de la Communication ainsi que de ceux de la Radio Télévision belge de la Communauté française (RTBF). Cet état global est géré par la Direction de la Dette du Ministère de la Communauté française. Les comptes financiers de l'Entreprise publique dans l'état global ne lui portent pas d'intérêt. [remplacé par D. 17-07-2013]*

§ 4. - Sauf dérogation motivée accordée par le Gouvernement, l'Entreprise publique n'est pas autorisée à contracter une ligne de crédit sur son compte courant.

CHAPITRE IV. - Contrat de gestion et Conseil d'avis

Article 16. - § 1^{er}. Le contrat de gestion conclu entre la Communauté et l'Entreprise publique détermine les règles et modalités selon lesquelles l'Entreprise publique remplit ses missions.

modifié par D. 17-12-2003

§ 2. Le contrat de gestion précise les principes généraux qui président à la réalisation des différentes tâches que l'Entreprise publique assure en vue de l'exécution de sa mission de service public et, en tous cas, les dispositions à prendre :

1° pour définir une politique de gestion de l'informatique en Communauté française qui tienne compte des points mentionnés à l'article 3 du présent décret, en ce compris :

- la définition et le contrôle de mise en oeuvre d'un plan stratégique global à court, moyen et long termes ainsi que la gestion des moyens nécessaires à l'établissement du plan stratégique annuel et de schémas directeurs;

- l'établissement, la gestion, l'approbation et l'exécution de projets d'audit, de conseil, ainsi que de projets informatiques et télématiques et de toute étude juridique spécifique nécessaire;

- l'intégration des solutions stratégiques;

- l'attribution et le suivi des marchés publics;

- l'évaluation permanente des solutions techniques et de leur qualité et vérification de leur adéquation aux besoins fonctionnels;

- la fixation des standards technologiques et la veille technologique;

- la définition des méthodologies et des processus liés à l'informatisation, notamment ceux organisant les relations entre les divers intervenants (l'Entreprise publique, les services opérationnels et les fournisseurs extérieurs); l'Entreprise publique devra, en toutes circonstances, assurer le contrôle direct de ces acteurs externes;

2° pour remplir sa mission dans le domaine informatique et pour assurer la continuité du service public en cette matière;

3° pour assurer le développement des services informatiques de la Communauté française et notamment le suivi de l'évolution des technologies et des programmes sur le marché;

4° pour assurer la satisfaction des utilisateurs et le suivi de leurs plaintes;

5° pour la mise en place d'un groupe d'utilisateurs ou de pilotage pour les principaux projets développés par l'Entreprise publique.

Inséré par D. 17-12-2003

6° pour régler par convention les situations transitoires liées aux transferts des missions de service public visées à l'article 3 entre les services de la Communauté française et l'entreprise publique. La continuité de service public est prioritairement garantie. Pour ce qui concerne les organismes d'intérêt public, les modalités de transfert peuvent prévoir que les articles 3, § 3, et 19, alinéa 3, ne s'appliquent pas pendant les situations transitoires.

§ 3. Le contrat de gestion comprend également :

a) la fixation, le calcul et les modalités de paiement de la dotation annuelle à charge du budget de la Communauté;

b) les sanctions en cas de non-respect par une des parties de ses engagements résultant du contrat de gestion.

§ 4. Toute clause résolutoire expresse dans le contrat de gestion est réputée non écrite.



L'article 1184 du Code civil n'est pas applicable au contrat de gestion. La partie envers laquelle une obligation dans le contrat de gestion n'est pas exécutée ne peut poursuivre que l'exécution de l'obligation et, le cas échéant, demander des dommages et intérêts sans préjudice de l'application de toute sanction spéciale dans le contrat de gestion.

§ 5. [...] Abrogé par D. 09-01-2003

§ 6. [...] Abrogé par D. 09-01-2003

§ 7. [...] Abrogé par D. 09-01-2003

Article 17. - Il est créé un conseil d'avis composé de membres nommés respectivement par le Secrétaire général et par les fonctionnaires dirigeants des autres services de la Communauté française, de manière à assurer une représentation équilibrée de ces services.

La qualité de membre du conseil d'avis est incompatible avec la qualité de membre du conseil d'administration de l'Entreprise publique.

Le conseil d'avis peut entendre les représentants des utilisateurs d'un projet spécifique développé par l'Entreprise publique.

Il a pour mission de donner un avis à l'Entreprise publique sur toute question en rapport avec la mission de l'Entreprise publique telle que définie à l'article 3 du présent décret. Les avis sont donnés soit d'initiative, soit à la demande de l'Entreprise publique.

Le conseil d'avis rend un rapport annuel au Gouvernement sur le fonctionnement de l'Entreprise publique, sur l'exécution du contrat de gestion ainsi que sur la qualité des services rendus à chacune des entités pour lesquelles l'Entreprise publique exerce ses missions. Ce rapport est annexé au rapport annuel visé à l'article 15 du présent décret.

CHAPITRE V. - Dispositions transitoires et finales

Article 18. - A l'article 1^{er}, B de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les mots «Entreprise publique des Nouvelles Technologies de l'information et de la Communication de la Communauté française» sont insérés à leur place dans l'ordre alphabétique.

Article 19. - L'Entreprise publique reprend les droits et obligations du Ministère de la Communauté française-Service général de l'Informatique et des Statistiques.

Le Gouvernement détermine la liste des autres conventions conclues par les services de la Communauté française dont l'Entreprise publique reprend les droits et obligations.

La propriété du matériel informatique que les services de la Communauté française possèdent à la date d'entrée en vigueur du présent décret est transférée de plein droit et sans indemnité à l'Entreprise publique.

Article 20. - § 1^{er}. En vue de l'exercice des missions attribuées à

L'Entreprise publique, des membres du personnel des Services de la Communauté française sont transférés vers l'Entreprise publique dans les limites du cadre prévu à l'article 13 du présent décret.

Le Gouvernement détermine la date et les modalités du transfert des membres du personnel visés à l'alinéa précédent.

Ces modalités prévoient notamment que le transfert d'un membre du personnel s'effectue soit sur base volontaire après l'organisation d'un appel aux candidatures au sein des services de la Communauté française et d'une procédure de sélection, soit d'office en vue d'assurer la continuité du service.

§ 2. Les membres du personnel transférés le sont dans leur grade ou un grade équivalent et en leur qualité.

Ils conservent au moins la rétribution et l'ancienneté qu'ils avaient ou auraient obtenues s'ils avaient continué à exercer dans leur service d'origine la fonction dont ils étaient titulaires au moment de leur transfert.

§ 3. Les membres du personnel qui à la date de publication du présent décret au Moniteur belge sont affectés ou incorporés au Service général de l'Informatique et des Statistiques et qui ne sont pas transférés vers l'Entreprise publique conservent leur grade et leur qualité. Le Gouvernement détermine la liste des indemnités, primes et allocations que ces membres du personnel conserveront et la durée pendant laquelle ils en garderont le bénéfice.

§ 4. Les personnes affectées à l'Entreprise publique acquièrent la qualité de membre du personnel de l'Entreprise publique des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication de la Communauté française.

§ 5. Par dérogation à l'article 11, § 1, alinéa 2, du présent décret, les membres du personnel qui sont sous contrat de travail dans un service de la Communauté française au moment de leur transfert, conservent la possibilité, pendant un délai maximum de cinq ans à dater du transfert, d'être admis au stage dans l'Entreprise publique s'ils réussissent un concours de recrutement spécifique aux fonctions à pourvoir au sein de l'Entreprise publique.

§ 6. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 5, les emplois des agents nommés dans un des grades suivants :

- Directeur ou directrice (catégorie : expert - groupe de qualification : 4);
 - Attaché ou attaché principal ou attachée ou attachée principale (catégorie : expert - groupe de qualification : 4);
 - Gradué ou gradué principal ou premier gradué ou graduée ou graduée principale ou première graduée (catégorie administratif - groupe de qualification : 3),
- sont mis dans un cadre d'extinction.

Article 21. - Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement et au plus tard le 1^{er} septembre 2002.

Inséré par D. 09-01-2003

Article 22. - Par dérogation au § 2 de l'article 7 modifié (par le décret relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui



dépendent de la Communauté française, article 57, § 4), et pour la constitution du premier conseil d'administration, il ne sera pas fait appel des candidatures par la voie du Moniteur belge.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2002.

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

H. HASQUIN

Le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique,

Mme F. DUPUIS

Le Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel,

R. MILLER

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme N. MARECHAL